



Dernière mise à jour : 01.07.2020

Fiche réforme n°26

Les droits à retraite

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par les particuliers dans le cadre du calcul de leurs droits à retraite.

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de garantir le respect des droits des usagers des services publics, à commencer par le principe de non-discrimination, dans le cadre du calcul de leurs droits à retraite, du versement de celle-ci, et en cas de litige avec une caisse de retraite.

Réformes obtenues par le Défenseur des droits

L'expiration des droits aux allocations chômage comme motif de déblocage anticipé de retraite supplémentaire

En 2014, le Défenseur des droits est intervenu auprès du ministre de l'Economie après avoir été alerté sur l'impossibilité pour une personne de demander la liquidation de sa retraite supplémentaire après expiration de ses droits au chômage en cas de rupture conventionnelle de contrat de travail, quand bien même elle se retrouverait dans une situation financière précaire en l'absence de revenus.

Le Défenseur des droits a recommandé de **réformer le code des assurances**, afin de permettre un **traitement équitable** des personnes qui, privées d'emploi, se trouvent de fait dans une situation économique difficile suite à l'expiration de leurs droits au chômage.

- ✓ **L'article L. 132-23 du code des assurances a été modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 : la référence au « licenciement » a été remplacée par le mot « perte involontaire d'emploi », permettant de ce fait aux assurés, à l'expiration de leurs droits aux allocations chômage, de demander le rachat de leur retraite sans qu'il soit exclusivement exigé que la perte d'emploi résulte d'un licenciement.**

Le droit à la retraite anticipée au titre du handicap

Le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises au sujet des difficultés rencontrées par les assurés lors de leurs démarches en vue de liquider leur pension de retraite anticipée au titre du handicap. Il a constaté que la justification du handicap, nécessaire pour bénéficier d'un départ à la retraite anticipée, pouvait s'avérer difficile au regard de la **liste des pièces justificatives admises**.

Il a donc recommandé à la **Direction de la Sécurité Sociale (DSS)** d'engager une réflexion pour que les assurés justifiant d'une reconnaissance de leur invalidité par un autre régime puissent également bénéficier des dispositions de l'article D351-1-6 CSS.

- ✓ **La DSS a admis la possibilité de faire valoir un tel document, dès lors qu'il mentionnait un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%. Une lettre ministérielle a été adressée aux caisses de retraite afin de les informer de cette nouvelle directive.**

Réformes attendues par le Défenseur des droits

La prise en compte pour l'acquisition des droits à retraite du personnel navigant d'une période d'arrêt de travail pour raison de santé

L'attention du Défenseur des droits a été alertée sur la situation d'un personnel navigant dénonçant les modalités de prise en compte d'une période d'arrêt de travail pour raison de santé, pour l'acquisition des droits à la retraite.

Le Défenseur des droits a constaté, dans le cadre d'une décision publiée en 2017, qu'une telle situation constitue **une discrimination indirecte en raison de l'état de santé** et porte atteinte au **principe d'égalité de traitement entre les usagers des services publics**. Il recommande :

- ☞ A la **Direction de la sécurité sociale**, de **modifier certaines dispositions du Code de l'aviation civile** ayant pour effet de traiter défavorablement les affiliés de la caisse de retraite des personnels navigants de l'aéronautique civile (CRPN), en cas d'arrêt de travail pour raison de santé, en matière de constitution des droits à retraite complémentaire.

Le droit à la retraite progressive des salariés au forfait jour

Depuis la loi du 24 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, le dispositif de retraite progressive a été modifié. Les salariés employés sur la base d'une convention de forfait annuel en jour sont exclus de ce dispositif. Le Défenseur des droits recommande de :

- ☞ Modifier les **dispositions relatives à la retraite progressive** afin ouvrir le droit aux salariés dont le temps de travail est décompté au jour.

Le Défenseur des droits invite le législateur à étendre le dispositif de la retraite progressive aux catégories de salariés mentionnées à l'article L. 3121-58 du code du travail, afin de **permettre à tous les salariés**, quel que soit leur mode de décompte de la durée du travail, **d'accéder à ce régime de retraite progressive**.

Les règles déclinées dans le cadre de la réglementation des prestations familiales pourraient alors être utilement adaptées en matière de législation vieillesse, pour déterminer la fraction de pension.

La possibilité pour les assistants familiaux et maternels de percevoir une pension de retraite sans avoir à justifier d'une rupture d'activité

Le Défenseur des droits a constaté de nombreuses reprises qu'un assistant familial ne pouvait prétendre au cumul d'une pension de retraite et d'un emploi auprès du même employeur qu'au terme d'un délai de six mois après la date d'entrée en jouissance de cette pension de retraite. La réglementation en vigueur peut entraîner une rupture qui a des conséquences sur la prise en charge et la stabilité des enfants accueillis.

- ☞ Prévoir dans la loi la possibilité pour les assistants familiaux et maternels de percevoir une pension de retraite sans avoir à justifier d'une rupture d'activité.

Les droits à pension vieillesse de base des artistes auteurs (ex ressortissants de la caisse de l'enseignement des arts appliqués)

L'attention du Défenseur des droits a été appelée depuis de nombreuses années sur la situation des artistes auteurs, et plus particulièrement celle des **ex-ressortissants de la caisse de l'enseignement des arts appliqués (CREA)**, qui ne bénéficient pas de droits à pension de vieillesse de base. Ces assurés n'ont pas été affiliés à un régime de sécurité sociale, en dépit de leurs démarches et se sont, par conséquent, trouvés dans l'impossibilité de cotiser pour leur retraite.

- ☞ Le Défenseur des droits a recommandé de mettre en place une **procédure de rachat des cotisations non appelées pour ces assurés** dans un délai de 6 mois.
- ✓ **La Direction de la Sécurité sociale a publié une circulaire n° DSS/5B/3A/2016/308, le 24 octobre 2016, relative à l'extension et à l'adaptation de la procédure de régularisation de cotisations prescrites d'assurance vieillesse aux artistes auteurs.**

Toutefois, à nouveau saisi de cette situation, le Défenseur des droits a considéré que le dispositif de régularisation des cotisations mis en place par cette circulaire n'est pas adapté et constitue ainsi une **atteinte au droit des usagers du service public**.

Pour en savoir plus

Décision MSP n°2015-077 du 22 mai 2015 relative aux artistes auteurs relevant de la CIPAV et de la CREA qui se trouvent sans droits au titre du régime de retraite de base.

Décision n°2017-170 du 4 juillet 2017 relative aux modalités de prise en compte pour l'acquisition des droits à retraite complémentaire, d'une période d'arrêt de travail pour raison de santé.

Avis n°19-10 du 3 juillet 2019 relatif au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Décision MSP-2013-272 du 10 janvier 2014 relative à des assurés se trouvant dans l'attente de la liquidation effective de leur avantage de vieillesse